



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ENERGIE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES YVELINES

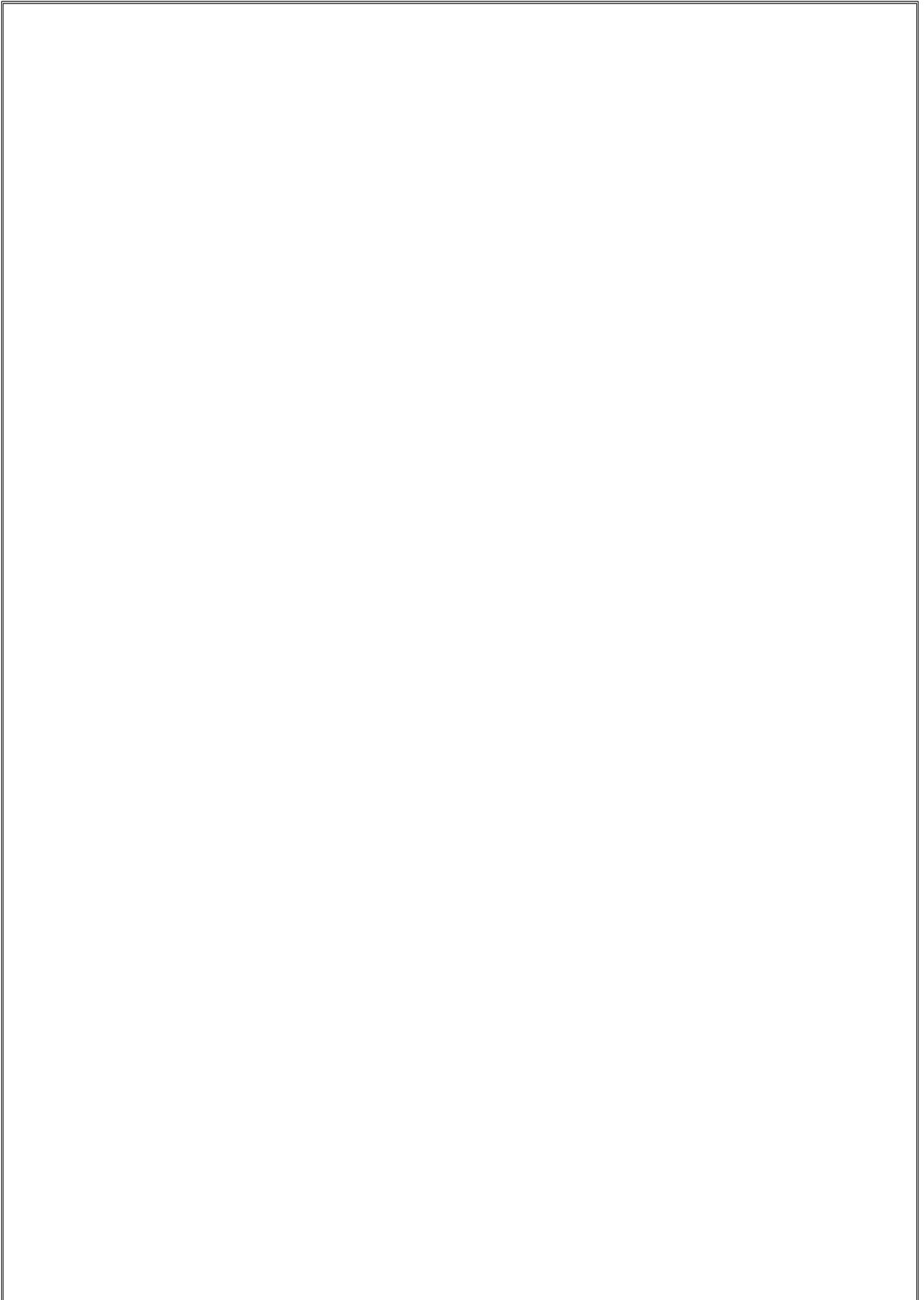
**Communes de Saint-Illiers- la-Ville, Bonnières-sur-Seine, Lommoye, Perdreauville et
Rosny-sur-Seine**

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

**STOCKAGE DE GAZ SOUTERRAIN DE LA SOCIETE STORENGY
À SAINT-ILLIERS LA VILLE**

REGLEMENT

Approuvé par arrêté préfectoral du 29 décembre 2010



SOMMAIRE

TITRE I : PORTÉE DU PPRT, DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
<i>Article 1- Champ d'application.....</i>	<i>5</i>
1.1 Objet du PPRT.....	5
1.2 Délimitation du zonage et principes de réglementation.....	5
<i>Article 2 – Effets du PPRT.....</i>	<i>6</i>
TITRE II : RÉGLEMENTATION DES PROJETS.....	7
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE R.....	7
<i>Article 1. Projets nouveaux.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 2. Projets sur les biens et activités existants.....</i>	<i>7</i>
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE R.....	8
<i>Article 1. Projets nouveaux.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 2. Projets sur les biens et activités existants.....</i>	<i>8</i>
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE B.....	9
<i>Article 1. Projets nouveaux.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 2. Projets sur les biens et activités existants.....</i>	<i>9</i>
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE GRISE.....	10
<i>Article 1. Sont interdits.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 2. Conditions générales de réalisation, d'utilisation et d'exploitation.....</i>	<i>10</i>
TITRE III : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....	11
<i>Article 1 : Mesures d'aménagement des biens existants en zone B.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 2. Mesures d'information.....</i>	<i>11</i>
TITRE IV : SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	11
<u>ANNEXE I : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET AUX AMÉNAGEMENTS DU BÂTI EXISTANT.....</u>	12
1. GENERALITES.....	12
2. NIVEAUX DE PROTECTION À RESPECTER PAR LE PROJET.....	12
4. EXCEPTIONS.....	12

Avertissement : il convient de se référer à la note de présentation pour disposer de l'ensemble des motifs et justifications qui ont conduit au choix des mesures définies par le présent règlement.

Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales

Article 1- Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques autour de l'établissement de la société Storengy à Saint-Illiers la Ville, telles que cartographiées sur le plan de zonage réglementaire.

1.1 Objet du PPRT

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) a pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations soumises à autorisation avec servitude et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu (article L.515-15 du Code de l'Environnement).

L'objectif du PPRT est d'améliorer la sécurité des populations exposées aux effets directs ou indirects autour de l'établissement à l'origine du risque. Pour ce faire, le PPRT doit :

- réduire la vulnérabilité des personnes implantées à proximité du site industriel en définissant notamment les mesures de renforcement du bâti existant ou en mettant en oeuvre des mesures foncières ;
- maîtriser l'urbanisation en réglementant la réalisation des constructions et aménagements.

1.2 Délimitation du zonage et principes de réglementation

Conformément au I. de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement, le présent PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques quatre zones de réglementation distincte, définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

- **zone R d'interdiction stricte**, représentée en rouge foncé : l'interdiction de construire y est la règle générale à l'exception des ouvrages ou bâtiments directement liés aux installations à l'origine des risques ;
- **zone r d'interdiction**, représentée en rouge clair : interdiction de construire à l'exception d'installations à caractère industriel est la règle générale ;
- **zone B de prescriptions strictes**, représentée en bleu foncé : des constructions et aménagements y sont possibles sous conditions de ne pas augmenter significativement la population exposée et de prendre les dispositions permettant de garantir la sécurité des personnes ;
- **zone grise** d'emprise foncière de l'établissement à l'origine du PPRT.

Dans ces zones, l'urbanisation est réglementée : les constructions nouvelles, l'extension de constructions existantes, ainsi que tout aménagement ou ouvrage peuvent être interdits ou subordonnés au respect de prescriptions relatives à leur réalisation, utilisation ou à leur exploitation.

Dans ces zones, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme. Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication peuvent également y être prescrites.

En application des II. et III. de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le PPRT peut délimiter des secteurs où des mesures d'expropriation ou de délaissement peuvent être envisagées. Le présent règlement ne prévoit pas de telles mesures autour du site de la société Storengy à Saint-Ilhiers la Ville.

Article 2 – Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du Code de l'Environnement). Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du Code de l'Urbanisme et annexé aux plans locaux d'urbanisme dans un délai de trois mois à compter de la date de son approbation, conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Les infractions au règlement du PPRT (mesures d'interdiction ou prescriptions concernant la réalisation des constructions nouvelles, l'extension de constructions existantes ou tout aménagement ou ouvrage, ainsi que les mesures relatives à leur utilisation ou leur exploitation) peuvent être punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R. 515-47 du Code de l'Environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

Enfin, il est rappelé qu'en application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde est obligatoire dans les communes dotées d'un PPRT approuvé.

Titre II : Réglementation des projets

Sont concernés les projets de constructions nouvelles, la réalisation de nouveaux aménagements et ouvrages (dits *projets nouveaux*), ainsi que l'extension, le changement de destination ou l'aménagement de constructions existantes à la date d'approbation du PPRT (*dits projets sur les biens et activités existants*).

La réglementation des projets vise à :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation dans les zones d'aléas les plus forts, et par conséquent la population exposée ;
- protéger les personnes en cas d'accident en imposant des règles de construction et d'utilisation appropriées.

Chapitre 1 : Dispositions applicables en zone R

Dans la zone R (rouge foncé), les personnes peuvent être exposées jusqu'à des aléas d'un niveau très fort + (TF +) pour les effets thermiques et moyen + (M+) pour les effets de surpression.

L'interdiction de construire à l'exception des ouvrages ou bâtiments directement liés aux installations à l'origine des risques est la règle générale.

Article 1. Projets nouveaux

1.1.1. Sont interdits :

- les constructions nouvelles à destination d'habitation, d'établissement recevant du public ou d'activité à l'exception des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine du risque ;
- la réalisation d'infrastructures de transport à l'exception d'infrastructures ayant une fonction de desserte liée à l'activité à l'origine du risque ;
- la réalisation d'ouvrages et d'aménagements à caractère vulnérable, notamment les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone, la création de pistes cyclables, campings, aires d'accueil des gens du voyage et parkings.

1.1.2. Prescriptions

Les constructions directement liées à l'activité à l'origine du risque pouvant abriter des personnes devront présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets thermiques et de surpression tels que définis à l'annexe I du présent règlement.

Ces caractéristiques seront définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire ou la déclaration préalable comportera une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2. Projets sur les biens et activités existants

Pas de dispositions particulières étant donné l'absence de construction dans la zone R à la date d'approbation du PPRT.

Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone r

Dans la zone r (rouge clair), les personnes peuvent être exposées jusqu'à des aléas d'un niveau thermique fort plus (F+) et de surpression faible (Fai).

L'interdiction de construire à l'exception d'installations à caractère industriel est la règle générale.

Article 1. Projets nouveaux

2.1.1. Sont interdits :

- les constructions nouvelles à destination d'habitation, d'établissement recevant du public ou d'activité, à l'exception des constructions nouvelles destinées à une activité industrielle ;
- la réalisation d'infrastructures de transport n'ayant pas une fonction de desserte de la zone ;
- la réalisation d'ouvrages et d'aménagements à caractère vulnérable, notamment les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone, la création de pistes cyclables, campings, aires d'accueil des gens du voyage et parkings.

2.1.2. Prescriptions :

Les constructions et aménagements des installations industrielles pouvant abriter des personnes, devront présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets thermiques et de surpression tels que définis à l'annexe I du présent règlement.

Ces caractéristiques seront définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire ou la déclaration préalable comportera une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2. Projets sur les biens et activités existants

Pas de dispositions particulières étant donné l'absence de construction dans la zone r à la date d'approbation du PPRT.

Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone B

Dans la zone B (bleu foncé), les personnes peuvent être exposées à des aléas thermiques allant jusqu'au niveau moyen plus (M+).

Dans cette zone, des aménagements sont possibles sous conditions de ne pas augmenter significativement la population exposée et de prendre les dispositions permettant de garantir la sécurité des personnes.

Article 1. Projets nouveaux

3.1.1. Sont interdits :

- les constructions nouvelles à usage d'habitation et les établissements recevant du public ;
- la réalisation d'ouvrages et d'aménagements à caractère vulnérable, notamment les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone, la création de pistes cyclables, campings, aires d'accueil des gens du voyage et parkings.

3.1.2. Prescriptions :

Les constructions et aménagements pouvant abriter des personnes, devront présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets thermiques tels que définis à l'annexe I du présent règlement.

Ces caractéristiques seront définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire ou la déclaration préalable comportera une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2. Projets sur les biens et activités existants

3.2.1. Sont interdits :

- les extensions ou aménagements conduisant à une augmentation de la population exposée par la création de nouvelles unités de logement .

3.2.2. Prescriptions

- les extensions sont limitées à 20% de la surface hors d'œuvre nette (SHON) du bâtiment existant à la date d'approbation du PPRT ;
- les constructions et aménagements devront présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets thermiques tels que définis à l'annexe I du présent règlement. Ces caractéristiques seront définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage sauf exceptions prévues au 4 de l'annexe I du règlement ; conformément à l'article R.431.16.c) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire ou la déclaration préalable comportera une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone grise

La zone grise correspond à l'emprise foncière des installations à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT. Bien que également soumise à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), la réalisation de constructions et aménagements y est réglementée par le PPRT.

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées de la société Storengy.

Article 1. Sont interdits

Les constructions nouvelles à usage d'habitation, les établissements recevant du public et les biens à usage d'activité à l'exception des constructions et aménagements directement liés avec l'activité à l'origine du risque.

Article 2. Conditions générales de réalisation, d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation et d'exploitation du site seront fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des installations classées de la société Storengy.

Titre III : Mesures de protection des populations

Article 1 : Mesures d'aménagement des biens existants en zone B

Dans la zone B (bleu foncé), les occupants des bâtiments sont principalement exposés à l'aléa thermique moyen plus (M+). Les études de vulnérabilité ont conclu à un niveau actuel de protection des personnes satisfaisant. Cependant, il convient de se reporter au document intitulé « Recommandations » pour plus de détails concernant ces mesures.

Article 2. Mesures d'information

Une signalisation destinée à l'information du public sera mise en place à l'entrée des zones réglementées, sur les chemins piétons et de randonnée. Cette signalisation, de type « zone de risque », est rendue obligatoire dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRT, en particulier pour signaler le danger en période de travaux sur les puits de contrôle. Cette mesure est de la responsabilité des gestionnaires de ces chemins.

Titre IV : Servitudes d'utilité publique

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement et les servitudes instaurées par les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense. Le site de Saint-Illiers la Ville n'est pas concerné.

Annexe I : Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant

(Dispositions applicables en zone R, r, B et grise en fonction des types d'effet)

1. Generalites

Dans les zones réglementées du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), la survenue d'un accident technologique sur le site de la société STORENGY est de nature à porter atteinte à la vie humaine des personnes présentes de façon directe (personne située à l'extérieur de bâtiment) ou de façon indirecte par un endommagement important d'un bâtiment (ruine partielle ou complète) ou simplement par bris de vitre.

Pour les projets de constructions autorisés par le présent règlement, le maître d'ouvrage doit réaliser **une étude de conception** qui devra définir les dispositions constructives adéquates en fonction des caractéristiques du projet afin de garantir la sécurité des occupants. Ces mesures devront être mises en œuvre par le pétitionnaire.

Les niveaux d'effets à respecter pour la conception du projet et les éléments sur lesquels porteront à minima les études sont décrits dans les points 2. et 3. ci-dessous. La commande de l'étude auprès d'une société spécialisée et la communication des résultats au constructeur relève de la responsabilité du maître d'ouvrage. Les conclusions de l'étude sont de la responsabilité de la société spécialisée qui engage celle du maître d'ouvrage. Le respect et la prise en considération des préconisations indiquées dans l'étude sont de la responsabilité du maître d'ouvrage.

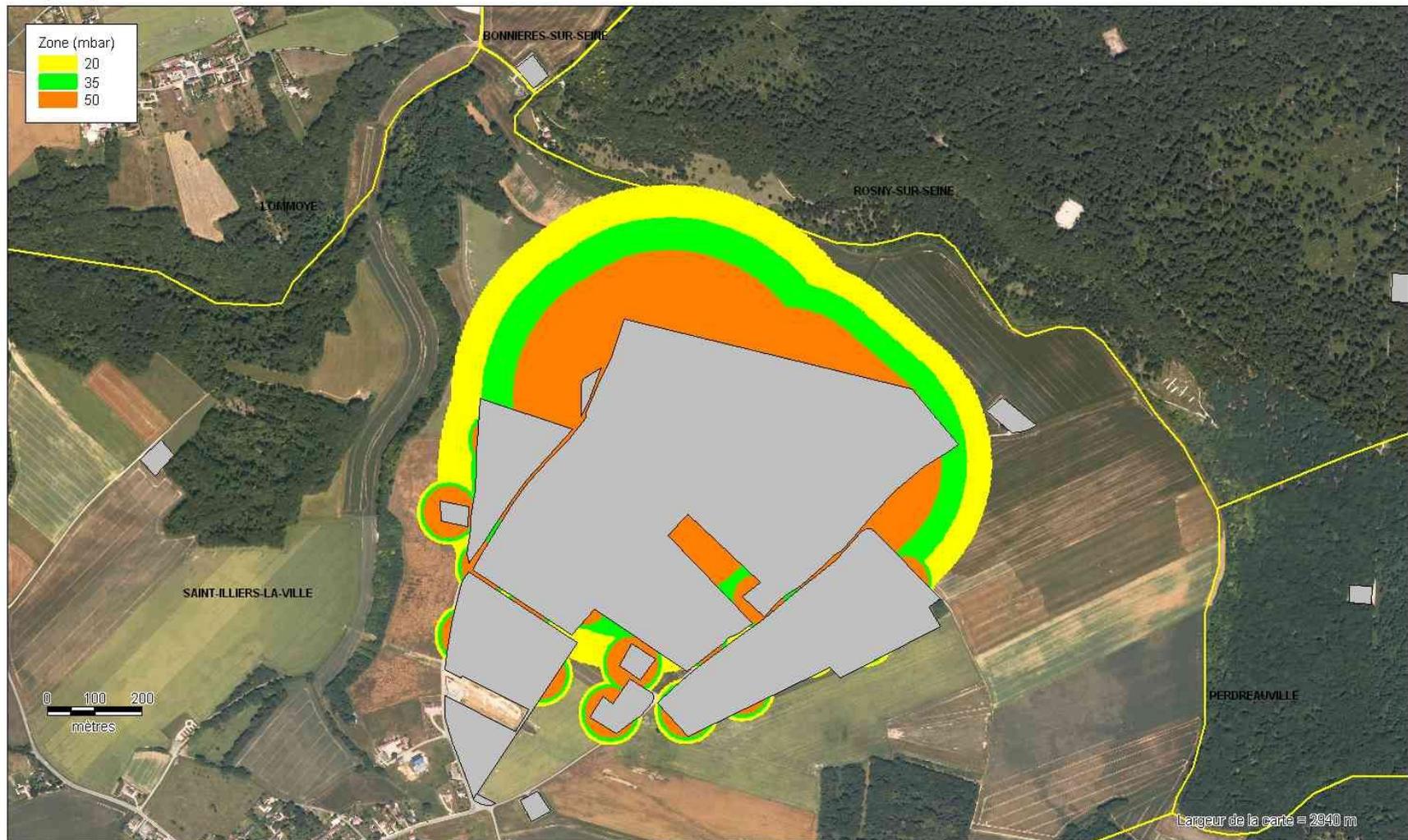
Conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, pour tout nouveau projet ou aménagement de bâti existant, le dossier joint à la demande de permis de construire comportera une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation d'une étude préalable permettant de justifier que le projet prend en compte les prescriptions du PPRT au stade de la conception.

2. Niveaux de protection à respecter par le projet

L'onde de surpression de référence et le flux thermique de référence à respecter par le projet sont extraits respectivement des cartographies des effets de surpression et des effets thermiques ci jointes :



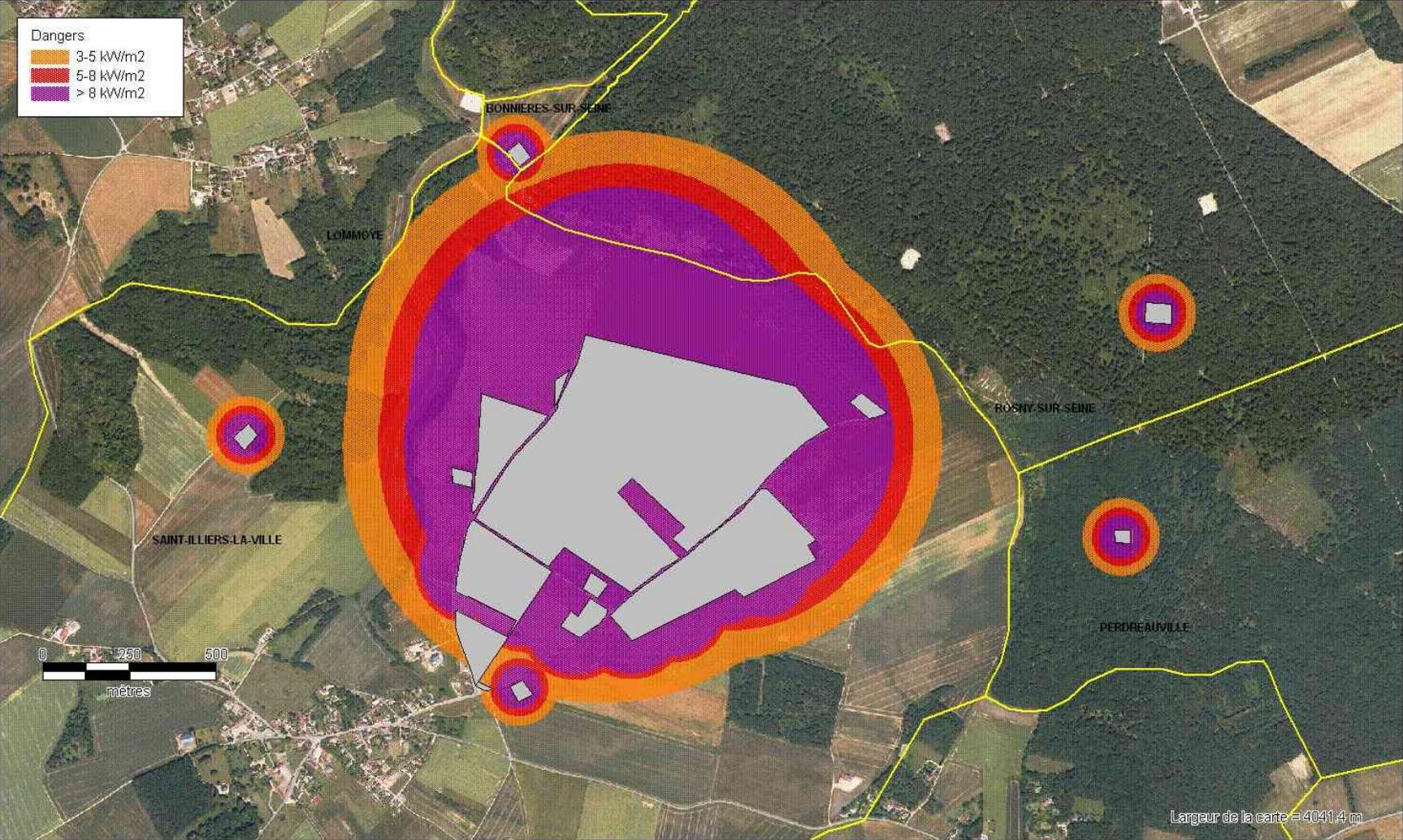
PPRT de Saint-Illiers-la-Ville (STORENGY) Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels



Sources:

Rédaction/Édition: DG - 02/04/2010 - MAPINFO® V 9.5 - SIGALEA® V 3.2.014 - Sp V 1.2 - ©INERIS 2010





Sources:

Rédaction/Édition: - 11/01/2010 - MAPINFO® V 9.5 - SIGALEA® V 3.1.0 - Therm_trans V 1.0 - ©INERIS 2009



3. Portée de l'étude

Pour les effets thermiques, l'objectif est de rechercher un niveau de protection suffisant par une isolation de l'enveloppe externe essentiellement. Cette étude portera sur les éléments de conception suivants :

- orientation du bâtiment en fonction des phénomènes redoutés,
- éléments de structure,
- façades dont les murs et les portes,
- couvertures/toitures (fermes, charpentes, type de couverture, pente de toit, etc.),
- éléments de menuiserie externe dont les vitrages/châssis,
- les éléments singuliers sur l'enveloppe externes (cheminées, bouches de ventilation, stores, balcons, etc.).

Le ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer a publié à cette fin des compléments techniques sur la caractérisation de la vulnérabilité du bâti exposé aux effets thermiques.

Pour les effets de surpression, cette approche est complétée par certains éléments de structure ou d'équipements internes. L'étude portera sur les éléments de conception suivants :

- orientation du bâtiment en fonction des phénomènes redoutés ;
- éléments de structure ;
- façades dont les murs et les portes ;
- couvertures/toitures (fermes, charpentes, type de couverture, pente de toit, etc.) ;
- éléments de menuiserie externes dont les vitrages/châssis qui devront résister à la pression de référence dans les conditions de déflagration précitées (cf. Nota ci-dessous) ;
- les éléments singuliers sur l'enveloppe externe (cheminées, bouches de ventilation, stores, balcons, etc.) ;
- les parois et cloisons internes, les plafonds suspendus et les équipements lourds.

Le ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer a publié à cette fin un fascicule technique intitulé « *Diagnostic et moyens de renforcement de fenêtres face à un aléa de surpression dans la zone 20-50 mbar, du 19/08/2009* » présentant pour les différents vitrages, châssis et mode de pose, les niveaux de protection que l'on peut atteindre.

Il est à noter que le type de châssis et le mode de pose influent fortement sur la résistance des éléments de menuiserie et donc qu'il convient de bien respecter les règles de l'art décrites dans ce fascicule technique. Pour une pression de référence supérieure à 50 mbar, dans le cas où il n'existe pas de solution technique permettant de résister, le recours à des vitrages de qualité EPR1 selon la norme EN-13223-1 devient obligatoire.

Les guides techniques édités par le ministère en charge de l'écologie sont consultables sur les pages internet du site national de l'inspection des installations classées :

<http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/PPRT-Plan-de-prevention-des.html>).

4. Exceptions

Font exceptions à l'obligation d'une étude de conception :

- les extensions de bâtiments d'activité inférieures à 20 m² d'emprise au sol et ne nécessitant pas une présence humaine ;
- la construction d'annexes de bâtiments d'habitation existants (abri de jardin, garage, etc.) inférieurs à 20 m² d'emprise au sol non munies de vitrage.